

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Tenuare 1995

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1432 FIP du 16 décembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 1155 FIP du 18 octobre 1994 (dotations scolaires : commune de Raiavavae) .....	5

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 1349 et n° 1350 CM du 26 décembre 1994 portant respectivement agrément de la S.A. Hôtel Huahine Village et de la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" à Moorea au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) .....	6
Arrêté n° 1362 CM du 26 décembre 1994 portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire. ....	7
Arrêté n° 1364 CM du 26 décembre 1994 portant désignation du représentant du territoire de la Polynésie française auprès de la S.A. Tuhaa Pae. ....	8
Arrêté n° 1365 CM du 26 décembre 1994 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine. ....	8

##### EXTRAITS

Arrêtés n° 1336 et n° 1337 CM du 23 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 22 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Taiohae. ....	9
Arrêtés n° 1340 et n° 1341 CM du 23 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 27 mai 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Paopao. ....	9
Arrêté n° 1345 CM du 23 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 1320 CM du 19 décembre 1994 portant approbation d'une convention de cession partielle à passer entre la S.A. Coder Marama Nui et la S.N.C. Papenoo-Investissement 2 pour la concession des forces hydrauliques de la haute Papenoo .....	9
Arrêté n° 1346 CM du 23 décembre 1994 rendant exécutoire la délibération n° 27 ITRM/94 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Matardé. ....	9
Arrêté n° 1347 CM du 23 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 94-9, n° 94-10, n° 94-11, n° 94-13, n° 94-14 et n° 94-15 OTHS prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 23 novembre 1994. ....	9

Arrêté n° 1351 CM du 26 décembre 1994 complétant et modifiant l'arrêté n° 1101 CM du 7 décembre 1993 relatif aux modalités de liquidation de la redevance de promotion touristique. ....	10
Arrêté n° 1352 CM du 26 décembre 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 1994. ....	10
Arrêté n° 1356 CM du 26 décembre 1994 rendant exécutoire la délibération n° 94-24 portant adoption de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1995, adoptée le 9 décembre 1994 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. ....	10
Arrêté n° 1357 CM du 26 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 1012 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines. ....	10
Arrêté n° 1358 CM du 26 décembre 1994 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au sein de la commission de validation des résultats des élections professionnelles. ....	11
Arrêté n° 1359 CM du 26 décembre 1994 rendant exécutoire la délibération n° 15-94 CPSH du 5 décembre 1994 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. ....	11
Arrêté n° 1360 CM du 26 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-94 CSPP du 4 octobre 1994 relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984. ....	11
Arrêté n° 1361 CM du 26 décembre 1994 relatif à la réouverture des importations de pommes de terre. ....	11
Arrêté n° 1363 CM du 26 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires. ....	11
Arrêté n° 1366 CM du 26 décembre 1994 autorisant des quotas d'importation de viande porcine. ....	11
Arrêté n° 1367 CM du 26 décembre 1994 portant modification de certains quotas alloués par l'arrêté n° 319 CM du 6 avril 1994 dans le cadre de l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française. ....	11
Arrêté n° 1368 CM du 28 décembre 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ....	12
Arrêté n° 1369 CM du 28 décembre 1994 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ....	12
Arrêté n° 1370 CM du 28 décembre 1994 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire. ....	12
Arrêté n° 1371 CM du 28 décembre 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. ....	12
Arrêté n° 1372 CM du 28 décembre 1994 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire. ....	12
Arrêté n° 1373 CM du 28 décembre 1994 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	12
Arrêté n° 1374 CM du 28 décembre 1994 fixant la marge maximale de détail de certains produits pétroliers dans le territoire. ....	12
Arrêté n° 1375 CM du 28 décembre 1994 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	13
Arrêté n° 1376 CM du 28 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire. ....	13
Arrêté n° 1377 CM du 28 décembre 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire. ....	13
Arrêté n° 1378 CM du 28 décembre 1994 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire. ....	13
Arrêté n° 1379 CM du 28 décembre 1994 fixant le prix maximal de gros du fioul dans le territoire. ....	13
Arrêté n° 1380 CM du 28 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-94 et n° 25-94 du 6 décembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget (état prévisionnel des recettes et des dépenses) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995 et fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995. ....	13

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRESIDENCE**

- Arrêté n° 619 PR du 26 décembre 1994 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. .... 13
- Arrêtés n° 624 et n° 625 PR du 26 décembre 1994 portant délégations du pouvoir d'ordonnancement. .... 14

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 606 PR du 26 décembre 1994 portant modification de la nomenclature des comptes du budget du territoire. .... 15
- Arrêtés n° 608 à n° 613 PR du 26 décembre 1994 accordant le versement de subventions à : - la Fédération tahitienne de handball au titre du développement de la pratique sportive ; - la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire en faveur des associations du sport scolaire au titre des actions en faveur de la masse ; - l'association sportive Tamarii Te Aho au titre du développement des pratiques sportives et de jeunesse ; - la Fédération tahitienne de ball-trap au titre du développement de la pratique sportive ; - l'association sportive Tamarii Te Aho au titre des stages sportifs et d'animateurs ; - au comité organisateur des Xe jeux du Pacifique Sud au titre des jeux. .... 15
- Arrêté n° 623 PR du 26 décembre 1994 portant versement d'une pension de retraite à M. Tutaha Faarua Salmon, ancien membre de l'assemblée territoriale. .... 16

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES****EXTRAITS**

- Arrêté n° 6622 MFR du 26 décembre 1994 modifiant l'arrêté n° 6366 MFR du 12 décembre 1994 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1994 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial. .... 16
- Arrêté n° 6623 MFR du 26 décembre 1994 portant nomination de M. Win Harrison, régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'hôpital de Moorea en remplacement de Mme Estelle Winkelstroeter. .... 16

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS****EXTRAITS**

- Arrêté n° 6657 MAE du 27 décembre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiāa O Te Ra. .... 16

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS****EXTRAITS**

- Arrêté n° 6627 MEC du 26 décembre 1994 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis du 12 juillet 1994. .... 16

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Arrêté n° 6628 MER du 27 décembre 1994 autorisant la société Electricité de Tahiti (E.D.T.) à installer et exploiter la centrale électrique provisoire de Taputapuātea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuātea). (Extraits). .... 17
- Arrêté n° 6629 MER du 27 décembre 1994 autorisant la société à responsabilité limitée Carbody à installer et exploiter une unité de production et de stockage d'oxygène industriel (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits). .... 20

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

- Arrêté n° 21-94 AT du 28 décembre 1994 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. .... 22

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 5 décembre 1994 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France en service dans les postes isolés de Polynésie française. (J.O.R.F. du 15 décembre 1994, page 17768).....	22
---	----

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 janvier 1995 inclus). . . . .	23
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de décembre 1994. . . . .	23

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . .	24
Annonces diverses. . . . .	27

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1432 FIP du 16 décembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 1155 FIP du 18 octobre 1994 (dotations scolaires : commune de Raivavae).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 ;

Vu l'arrêté n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1155 FIP du 18 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 (dotations scolaires : commune de Raivavae) ;

Vu le budget primitif 1994 du territoire ;

Vu les décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1994 du comité de gestion, pour la dotation complémentaire - charges scolaires - commune de Raivavae ;

Vu la lettre n° 106 SE.DM en date du 4 octobre 1994 du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations charges scolaires de la commune de Raivavae définies à l'article 1er de l'arrêté n° 1155 FIP du 18 octobre 1994 sont modifiées comme suit :

La dotation "cantine" attribuée à la commune au titre de l'année scolaire 1994-1995 s'élève à 3.662.934 F CFP, au lieu de 3.230.304 F CFP.

Commune	Dotation définie par l'arrêté n° 1155 FIP du 18 octobre 1994		Montant rectifié suite exclusion rationnaires élèves du G.O.D.	
	Nombre de rationnaires	Dotation	Nombre de rationnaires	Dotation
Raivavae	242	3.230.304 F CFP	242	3.662.934 F CFP.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire, le payeur-receveur municipal des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1349 CM du 26 décembre 1994 portant agrément de la S.A. Huahine Village au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST0940085BAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Huahine Village au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création d'un établissement hôtelier de 28 bungalows à Fare, Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent onze mille cinq cents francs CP (184.911.500 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. Huahine Village bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 54.241.500 FCP, soit un taux de 29,33 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.A. Huahine Village bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- deux cent mille francs CP (200.000 FCP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital ;
- six millions sept cent mille francs CP (6.700.000 FCP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de six millions neuf cent mille francs CP (6.900.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A. Huahine Village bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à quatorze millions deux cent mille francs CP (14.200.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98, la S.A. Huahine Village bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à neuf millions quatre cent quatre-vingts mille francs CP (9.480.000 FCP).

Art. 7.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A. Huahine Village bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 3.500.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 3.000.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à six millions cinq cent mille francs CP (6.500.000 FCP).

Art. 8.— Conformément à l'article 25 de la délibération n° 91-98, la S.A. Huahine Village bénéficie de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle.

Le montant de cette aide financière est plafonné à dix-sept millions cent soixante et un mille cinq cents francs CP (17.161.500 FCP).

Art. 9.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Huahine Village est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 9 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A. Huahine Village s'engage à créer 17 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1350 CM du 26 décembre 1994 portant agrément de la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" à Moorea au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09400857AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation de l'hôtel Hibiscus à Moorea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-dix-sept millions quatre-vingt-dix-sept mille francs CP* (77.097.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 23.129.000 FCP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois millions cinq cent vingt-neuf mille francs CP* (3.529.000 FCP) du montant hors droits de l'investissement.

Art. 5.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98, la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *trois millions neuf cent soixante-neuf mille francs CP* (3.969.000 FCP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 14.831.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 560.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 240.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *quinze millions six cent trente et un mille francs CP* (15.631.000 FCP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 9 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A. Sud Pacifique Investissements "Hôtel Hibiscus" s'engage à créer 6 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1362 CM du 26 décembre 1994 portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.**

*NOR : TT19401703AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, modifiée par la délibération n° 88-57 AT du 2 juin 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 551 CM du 15 mai 1991 modifié et n° 552 CM du 15 mai 1991 sont abrogés.

Art. 2.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est composé paritairement de seize membres à voix délibérative dont huit représentant les intérêts généraux et huit représentant les intérêts professionnels.

*I - Les membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux sont :*

- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant, président du comité ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de la mer ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur du port autonome ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'administration des archipels ou son représentant ;
- un conseiller de l'assemblée territoriale ou son suppléant, représentant l'archipel concerné et désigné par cette assemblée.

2 - Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels sont :

- deux membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française ;
- deux membres représentant le comité des armateurs polynésiens ;
- deux membres représentant les armateurs non syndiqués ;
- deux membres représentant le Syndicat des gens de mer-C.G.T.

Un arrêté pris en conseil des ministres, tous les deux ans, nomme les membres à voix délibérative, et chacun de leurs suppléants respectifs, seuls habilités à les représenter, désignés par les intérêts professionnels.

Dans l'hypothèse où la Confédération des armateurs de Polynésie française, le comité des armateurs polynésiens ou les armateurs non syndiqués représenteraient moins de 20 % de la profession, l'un des deux sièges des intéressés serait attribué au groupement le plus représentatif de la profession.

Le seuil de 20 % de la profession est déterminé par référence au nombre d'armateurs au commerce, personnes physiques ou personnes morales.

Art. 3.— Les organisations professionnelles ou syndicales informent le secrétariat du comité de tout renouvellement de bureau et lui adressent copie du procès-verbal des assemblées générales désignant leurs représentants.

Les représentants des armateurs non syndiqués adressent au secrétariat du comité, copie du mandat qu'ils ont reçu de ceux-ci, lequel fixe leur mission.

Dans le cas où les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leurs représentants et leurs suppléants, ceux-ci sont désignés et nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Lorsque le comité est consulté sur un projet auquel est partie prenante un de ses membres représentant les intérêts professionnels, ce dernier ne peut assister aux délibérations, ni participer au vote. Il est remplacé par son suppléant.

Art. 5.— En cas de trois absences successives d'un membre représentant les intérêts professionnels et de son suppléant, sans motif reconnu légitime par le comité, ceux-ci seront déclarés démissionnaires d'office par le président du comité.

Un arrêté pris en conseil des ministres prononcera leur démission d'office et nommera un nouveau membre et son suppléant, désignés par l'organisation professionnelle ou syndicale concernée.

Art. 6.— Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1364 CM du 26 décembre 1994 portant désignation du représentant du territoire de la Polynésie française auprès de la S.A. Tuhaa Pae.**

NOR : TT19401702AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la Société de navigation des Australes "Tuhaa Pae" en date du 28 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est désigné *ès qualité*, comme représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la S.A. Tuhaa Pae.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1365 CM du 26 décembre 1994 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine.**

NOR : SCE9401717AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 318 CM du 6 avril 1994 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de promouvoir le développement de l'élevage porcin sur le territoire, les viandes des animaux de l'espèce porcine fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du numéro de tarif douanier 02.03, de toutes origines et provenances, sont soumises au régime du contingentement des importations pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les contingents d'importation ouverts en application de l'article 1er, exclusivement destinés à la fabrication de produits de charcuterie, sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Les importations des contingents autorisés s'effectuent sous le couvert de licences d'importation délivrées par le service du commerce extérieur.

Art. 4.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— L'arrêté n° 548 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine dans le territoire est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

NOR : SES9401482AC

Par arrêté n° 1336 CM du 23 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 22 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.

NOR : SES9401463AC

Par arrêté n° 1337 CM du 23 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 22 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Taiohae.

NOR : SES9401459AC

Par arrêté n° 1340 CM du 23 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 27 mai 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

NOR : SES9401460AC

Par arrêté n° 1341 CM du 23 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 27 mai 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

NOR : EM19401747AC

Par arrêté n° 1345 CM du 23 décembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1320 CM du 19 décembre 1994 portant approbation d'une convention de cession partielle à passer entre la S.A. Coder Marama Nui et la S.N.C. Papenoo-Investissement 2 pour la concession des forces hydrauliques de la haute Papenoo est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "le projet de convention" ;

*Lire :* "la convention".

Le reste sans changement.

L'article 2 de l'arrêté n° 1320 CM du 19 décembre 1994 est remplacé comme suit :

"Art. 2. (*nouveau*)".— Les biens concernés correspondent aux équipements de la deuxième tranche du programme 4 de la S.A. Coder Marama Nui tels que plus complètement décrits à l'annexe A de la convention visée à l'article 1er ci-dessus.

L'article 3 de l'arrêté n° 1320 CM du 19 décembre 1994 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "une durée de 12 années" ;

*Lire :* "une durée de 15 années".

Le reste sans changement.

NOR : IRM9401696AC

Par arrêté n° 1346 CM du 23 décembre 1994.— Est rendue exécutoire la délibération suivante :

- délibération n° 27 ITRM-94 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1994.

NOR : THS9401700AC

Par arrêté n° 1347 CM du 23 décembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 23 novembre 1994 :

- délibération n° 94-9 OTHS portant approbation du compte financier de l'exercice 1993 et affectation du résultat ;
- délibération n° 94-10 OTHS approuvant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1994 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 94-11 OTHS portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement du programme d'investissement 1992-1995 de l'Office territorial de l'habitat social ;

- délibération n° 94-13 OTHS modifiant la délibération n° 90-27 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente du lotissement social de Oremu sis à Faaa ;
- délibération n° 94-14 OTHS autorisant la vente des logements de la résidence Cowan à Pamatai ;
- délibération n° 94-15 OTHS autorisant la vente des logements du lotissement social Mana.

*Délibération n° 94-13 OTHS du 23 novembre 1994*

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 90-27 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente du lotissement social de Oremu sis à Faaa est annulé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 2 (nouveau)".— L'aide de l'O.T.H.S. pour l'acquisition d'un tel logement est constituée par une subvention couvrant une partie du coût du logement.

Le taux de la subvention est plafonné à :

- 45 % pour un logement de type F3 ;
- 52 % pour un logement de type F4 ;
- 59 % pour un logement de type F5.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 90-27 OTHS du 17 décembre 1990 est complété comme suit :

Dans le cas où la part contributive demandée à l'acquéreur est inférieure à son apport personnel, il sera procédé au reversement du trop perçu.

Le reste sans changement.

*Délibération n° 94-14 OTHS du 23 novembre 1994*

Article 1er.— Est autorisée la vente des logements de la résidence Cowan à Pamatai aux conditions ci-après :

Le prix de revient des logements comprenant le terrain, les V.R.D. et les constructions est arrêté comme suit :

- logement F3 : 9.410.104 FCP ;
- logement F4 : 11.760.670 FCP ;
- logement F5 : 12.409.102 FCP.

Le prix de vente des logements (terrain et V.R.D. compris) est arrêté comme suit :

- logement F3 : 2.825.000 FCP ;
- logement F4 : 3.535.000 FCP ;
- logement F5 : 3.725.000 FCP.

*Délibération n° 94-15 OTHS du 23 novembre 1994*

Article 1er.— Est autorisée la vente des logements du lotissement social Mana aux conditions ci-après :

Le prix de revient des logements comprenant les V.R.D. et les constructions est arrêté comme suit :

- logement F3 : 9.844.699 FCP ;
- logement F4 : 10.460.230 FCP ;
- logement F5 : 12.306.821 FCP.

Le prix de vente des logements (V.R.D. compris) est arrêté comme suit :

- logement F3 : 2.955.000 FCP ;
- logement F4 : 3.150.000 FCP ;
- logement F5 : 3.650.000 FCP.

NOR : ENR9401711AC

Par arrêté n° 1351 CM du 26 décembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1101 CM du 7 décembre 1993 fixant les modalités de recouvrement et de reversement de la redevance de promotion touristique, est complété comme suit :

"A compter du 1er janvier 1995, le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements touristiques d'hébergement et par les navires de croisière est fixé à 8 %."

L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté n° 1101 CM du 7 décembre 1993 est modifié comme suit :

"La redevance de promotion touristique est liquidée sur le prix de vente réel des chambres ou des cabines occupées au titre du mois d'imposition."

NOR : ITS9401694AC

Par arrêté n° 1352 CM du 26 décembre 1994.— Est constaté au niveau de 109,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : OPT9401701AC

Par arrêté n° 1356 CM du 26 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94-24 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1995, adoptée le 9 décembre 1994 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

NOR : DOM9401706AC

Par arrêté n° 1357 CM du 26 décembre 1994.— L'arrêté n° 1012 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines est modifié comme suit :

Au lieu de :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix vente en F CFP
69	Marevarua et Tapuaetou parcelle	L 58	1.520	Jean-Michel Pefourque dit "Cartier"	8.521.000
		BK 68	958		
		BK 67	552		
		L 308	44		
			3.074		

Lire :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix vente en F CFP
69	Marevarua et Tapuaetou parcelle	L 58	1.520	Jean-Michel Pefourque dit "Cartier"	8.345.000
		BK 68	958		
		BK 67	552		
			3.030		

Le reste sans changement.

NOR : TLS9401712AC

Par arrêté n° 1358 CM du 26 décembre 1994.— Les deux représentants des salariés désignés, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 instituant une commission de validation des résultats des élections professionnelles, sont :

- M. Calixte Helme (Fédération des syndicats de Polynésie française) ;
- M. Bruno Sandras (Confédération A Tia I Mua).

Il est constaté que les deux représentants des employeurs n'ont pu être désignés contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus en l'absence de candidatures parmi les membres employeurs titulaires et suppléants de la première section de la commission territoriale de conciliation. En conséquence, ces deux sièges demeurent vacants.

NOR : SCH9401699AC

Par arrêté n° 1359 CM du 26 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-94 CPSH du 5 décembre 1994 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant la décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 1994.

NOR : CSP9401697AC

Par arrêté n° 1360 CM du 26 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-94 CSCP du 4 octobre 1994 relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

NOR : SCE9401698AC

Par arrêté n° 1361 CM du 26 décembre 1994.— Les importations de pommes de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00 de toutes origines et provenances, sont réouvertes à compter du 20 janvier 1995 sous couvert d'une licence d'importation.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

L'arrêté n° 703 CM du 18 juillet 1994 portant fermeture des importations de pommes de terre est abrogé.

NOR : TT9401704AC

Par arrêté n° 1363 CM du 26 décembre 1994.— L'article 3 de l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaire est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "...Les membres représentant les intérêts professionnels sont :

- 3 membres représentant le Syndicat des transporteurs maritimes au cabotage ou leurs suppléants ;
- 1 membre représentant les armateurs non syndiqués ou son suppléant, désignés par ces derniers.

Si, pour quelque cause que ce soit, les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leur représentant ou s'il y a pluralité de

désignations, le représentant et son suppléant sont nommés par arrêté du conseil des ministres..."

*Lire :* "...Les membres représentant les intérêts professionnels sont :

- un membre représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française, ou son suppléant ;
- un membre représentant le Comité des armateurs polynésiens, ou son suppléant ;
- un membre représentant les armateurs non syndiqués, ou son suppléant ;
- un membre représentant le Syndicat des gens de mer-C.G.T., ou son suppléant.

Les organisations professionnelles ou syndicales informent le secrétariat de la commission de tout renouvellement du bureau et lui adressent copie du procès-verbal des assemblées générales désignant leur représentant et son suppléant.

Le représentant des armateurs non syndiqués et son suppléant adressent au secrétariat de la commission copie du mandat qu'ils ont reçu de ceux-ci, lequel fixe leur mission.

Dans le cas où les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leur représentant et son suppléant, ceux-ci sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports maritimes".

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

NOR : SCE9401718AC

Par arrêté n° 1366 CM du 26 décembre 1994.— Des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour la durée du 1er semestre 1995 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 150 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 150 tonnes.

NOR : SCE9401685AC

Par arrêté n° 1367 CM du 26 décembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 319 CM du 6 avril 1994 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française est modifié comme suit, en valeur C.A.F. (en millions de francs CFP) ou en quantité :

- produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73 ..... 560
- motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90 ..... 1020 unités
- instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.11 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.11 à 90.32.89.90 inclus ..... 100
- horlogerie relevant du chapitre 91 ..... 90

NOR : SAE9401756AC

Par arrêté n° 1368 CM du 28 décembre 1994.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 48,945 F CFP/kg.

L'arrêté n° 834 CM du 25 août 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401757AC

Par arrêté n° 1369 CM du 28 décembre 1994.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 5,814 F CFP/kg.

L'arrêté n° 835 CM du 25 août 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401758AC

Par arrêté n° 1370 CM du 28 décembre 1994.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	145,318	F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	1.889	F CFP
- bouteille de 39 kilos	:	5.667	F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.266	F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	157	F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	2.041	F CFP
- bouteille de 39 kilos	:	6.123	F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.850	F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 836 CM du 25 août 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401751AC

Par arrêté n° 1371 CM du 28 décembre 1994.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	15,947	F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	16,681	F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	15,831	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39/37/36)	:	15,671	F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	:	15,500	F CFP/litre

L'arrêté n° 830 CM du 25 août 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401752AC

Par arrêté n° 1372 CM du 28 décembre 1994.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	2,960	F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	2,261	F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	6,810	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	- 0,126	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37/36)	:	4,874	F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	:	21,450	F CFP/litre

L'arrêté n° 829 CM modifié du 25 août 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401753AC

Par arrêté n° 1373 CM du 28 décembre 1994.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	102,750	F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	102,750	F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	51,260	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	69,260	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	:	49,260	F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	:	83,018	F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 831 CM modifié du 25 août 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401754AC

Par arrêté n° 1374 CM du 28 décembre 1994.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail applicable au supercarburant, à l'essence sans plomb, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	7,250	F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	7,250	F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	5,740	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39/37)	:	5,740	F CFP/litre

Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre les prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	9,350	F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	9,350	F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	:	7,440	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39/37)	:	7,440	F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Sur l'ensemble du territoire, le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

L'arrêté n° 1259 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9401755AC

Par arrêté n° 1375 CM du 28 décembre 1994.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 110	F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 110	F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 57	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 75	F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	: 55	F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 832 CM modifié du 25 août 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401759AC

Par arrêté n° 1376 CM du 28 décembre 1994.— L'article 7 de l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire, est abrogé et est remplacé par :

Art. 7 nouveau.— La valeur du fret "T", exprimée en F CFP par TM, est actualisée comme suit :

$$T = T_o \left( \frac{S \times Tfr}{S_o \times Tfro} \right)$$

- T : valeur du fret à la date d'actualisation.  
 T<sub>o</sub> : valeur initiale du fret égale à 2.805 F CFP par tonne métrique.  
 S : taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date d'arrivée du navire ou à défaut, à la date antérieure la plus proche, tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux sera retenu.  
 S<sub>o</sub> : taux initial du dollar égal à 101,171 F CFP.  
 Tfr : taux de fret calculé par application à la date du connaissance du barème "Worldscale" sur la relation Singapour-Nouméa-Papeete par des navires de la classe MR au taux AFRA à l'exclusion de tout paramètre autre dont notamment la surcharge "Produit blanc" et le "Dead Freight". A défaut, il est fait application des dernières cotations connues. Cette règle s'applique quel que soit le lieu de chargement du produit.  
 Tfr<sub>o</sub> : taux de fret initial fixé à 18,311 US dollars par TM.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination du prix de vente applicable à compter du 1er janvier 1995.

NOR : SAE9401760AC

Par arrêté n° 1377 CM du 28 décembre 1994.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul est fixée comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34) : 13,159 F CFP/litre

L'arrêté n° 838 CM du 25 août 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire est abrogé.

NOR : SAE9401761AC

Par arrêté n° 1378 CM du 28 décembre 1994.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34) : - 5,8 F CFP/litre

L'arrêté n° 839 CM du 25 août 1994 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire est abrogé.

NOR : SAE9401762AC

Par arrêté n° 1379 CM du 28 décembre 1994.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices et distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34) : 18,303 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 840 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de gros de fioul dans le territoire est abrogé.

NOR : PAP9401791AC - NOR : PAP9401792AC

Par arrêté n° 1380 CM du 28 décembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 24-94 et n° 25-94 du 6 décembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget - état prévisionnel des recettes et des dépenses - du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995 et fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 619 PR du 26 décembre 1994 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 F.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 624 PR du 26 décembre 1994 portant  
délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret, en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Eti Puna, agent de bureau C.E.A.P.F.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 306 PR du 22 juillet 1992 pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 625 PR du 26 décembre 1994 portant  
délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1161 CM du 18 novembre 1994 portant cessation des fonctions de M. Augustin Rongomate, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Yannick Ebb, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Yvonne Daros, adjoint administratif contractuel.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 356 PR du 20 août 1992 pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 606 PR du 26 décembre 1994.— La nomenclature des comptes du budget du territoire est modifiée comme suit :

Suppression article	Création article
645-06 Opérations nouvelles préventions	642-22 Participation frais formation affaires sociales
645-29 Action de formation cadres jeunesse	645-06 Aide à l'initiative des jeunes
	645-29 Aménagement du temps de l'enfant
	657-97 Subvention exceptionnelle à la C.P.S.
	657101 Subvention au comité organisateur des X <sup>e</sup> jeux du Pacifique Sud
	657102 Subvention au régime de solidarité territorial
	657103 Subvention au régime des non-salariés
	657104 Subventions à l'enseignement catholique
	657105 Subvention à l'enseignement protestant
	737-17 Participation du ministère de la justice
	737-98 Participation régime de solidarité territorial

Suppression sous-chapitre	Création sous-chapitre
93402 MCA et son cabinet	93402 MFR et son cabinet
93403 MFR et son cabinet	93403 MMA et son cabinet
93404 MMA et son cabinet	93404 MSE et son cabinet
93405 MSE et son cabinet	93405 MAE et son cabinet
93406 MAE et son cabinet	93406 MEE et son cabinet
93407 MEE et son cabinet	93407 MAG et son cabinet
93409 MAG et son cabinet	93409 MER et son cabinet
93410 MJS et son cabinet	
95102 Sports	
96506 Développement des archipels	
96507 Service infrastructure aéronautique	96507 Subdivision des aérodromes territoriaux

Par arrêté n° 608 PR du 26 décembre 1994.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de handball, une subvention de *six cent mille francs Pacifique* (600.000 FCP) pour l'exercice 1994 au titre du développement de la pratique sportive.

La Fédération tahitienne de handball est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de handball se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de handball se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 609 PR du 26 décembre 1994.— Il est alloué à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire, une subvention de *trois millions huit cent dix-neuf mille cinq cents francs Pacifique* (3.819.500 FCP) au titre des actions en faveur de la masse.

La Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 610 PR du 26 décembre 1994.— Il est alloué à l'association sportive Tamarii Te Aho, une subvention de *cinq cent cinquante-six mille sept cent douze francs Pacifique* (556.712 FCP) au titre du développement des pratiques sportives et de jeunesse.

L'association sportive Tamarii Te Aho est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, l'association sportive Tamarii Te Aho se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association sportive Tamarii Te Aho se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 611 PR du 26 décembre 1994.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de ball-trap, une subvention de *trois cent mille francs Pacifique* (300.000 FCP) pour l'exercice 1994 au titre du développement de la pratique sportive.

La Fédération tahitienne de ball-trap est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de ball-trap se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de ball-trap se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 612 PR du 26 décembre 1994.— Il est alloué à l'association sportive Tamarii Te Aho, une subvention de *un million cinquante-trois mille six cents francs Pacifique* (1.053.600 FCP) au titre des stages sportifs et d'animateurs.

L'association sportive Tamarii Te Aho est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, l'association sportive Tamarii Te Aho se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association sportive Tamarii Te Aho se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 613 PR du 26 décembre 1994.— Il est alloué au comité organisateur des Xe jeux du Pacifique Sud, une subvention de vingt millions de francs Pacifique (20.000.000 FCP) au titre du fonctionnement des jeux du Pacifique Sud.

Le comité organisateur des Xe jeux du Pacifique Sud est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, le comité organisateur des Xe jeux du Pacifique Sud se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, le comité organisateur des Xe jeux du Pacifique Sud se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 623 PR du 26 décembre 1994.— A compter du 1er décembre 1994, il est attribué sur le budget territorial une pension de retraite à M. Tutaha Faarua Salmon, ancien membre de l'assemblée territoriale.

Elle sera versée mensuellement au taux de 30,50 % de l'indemnité d'un conseiller territorial.

Chaque année, M. Tutaha Faarua Salmon devra produire au service des finances et de la comptabilité un certificat de vie arrêté au 1er janvier.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933-08, article 652-01 du budget du territoire.

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 6622 MFR du 26 décembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 6366 du 12 décembre 1994 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1994 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial, est modifié comme suit :

1. *Au lieu de* : M. Yvonnick Allain, adjoint au chef du service des contributions directes.

*Lire* : M. Guy Sue, adjoint au chef du service des transports terrestres.

2. *Au lieu de* : M. Christian Bovy, inspecteur du service des contributions directes, vérificateur des régies de recettes et d'avances de l'Imprimerie officielle et de la maison d'arrêt de Faaa.

*Lire* : M. Lucien Yau, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité, vérificateur des régies de recettes du service des transports terrestres, des régies d'avances et de recettes du Conseil économique, social et culturel, des régies d'avances et de recettes de l'Imprimerie officielle.

3. *Au lieu de* : M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité, vérificateur des régies de

recettes et d'avances du service de l'aménagement et de la régie de recettes du service des archives.

*Lire* : M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité, vérificateur de la régie de recettes du service de l'aménagement, de la régie de recettes du service des archives, et de la régie d'avances et de recettes de la maison d'arrêt de Faaa (pécules des détenus, menues dépenses).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6623 MFR du 26 décembre 1994.— Les arrêtés n° 2691 FT du 8 juillet 1987 portant nomination de M. Patrice Lucas et Mme Estelle Winkelstroeter respectivement régisseurs de recettes de l'hôpital de Moorea et n° 491 FT du 31 janvier 1993 sont modifiés comme suit :

*Au lieu de* : Mme Estelle Winkelstroeter ;

*Lire* : M. Harrisson Win.

L'arrêté n° 4918 MFR du 4 octobre 1994 est abrogé.

#### MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 6657 MAE du 27 décembre 1994.— Est déclarée au profit de Jeanine Moea Tehei, née Terevaura, le 26 avril 1953, une indemnité d'expropriation relative à la terre Tevaifaara, d'un montant de 32.212 FCP.

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 6627 MEC du 26 décembre 1994.— Sont déclarés admis à l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis, organisés le 12 juillet 1994, les candidats dont les noms suivent :

- Grand Pittman D'esli, né le 11 novembre 1967 ;
- Haamataarii Alexandre, né le 10 août 1954 ;
- Haring Réginald, né le 5 octobre 1970 ;
- Haring Robert, né le 19 janvier 1962 ;
- Kadlec François, né le 1er janvier 1970 ;
- Lowgreen Berda, née le 7 juin 1966 ;
- Paro Marcel, né le 1er mars 1969 ;
- Raparii Teharuru, né le 31 janvier 1952 ;
- Ruta Betty, née le 9 décembre 1963 ;
- Teihotu Philipa, né le 22 août 1965 ;
- Teraiharoa Sophie, née le 29 juillet 1967 ;
- Aitamai Marie Sidonie, née le 2 juin 1956 ;
- Duval Françoise, née le 22 janvier 1972 ;
- Etaeta Faatuaraï, né le 20 décembre 1936 ;
- Foures née Tchan Emilie, née le 24 octobre 1951 ;
- Garda née Atheo Marie Marguerite, née le 2 mai 1967 ;
- Mamae Robert, né le 24 janvier 1966 ;
- Maufene Charles, né le 8 octobre 1946 ;
- Mendez-Garcia Andres, né le 10 juillet 1928 ;
- Pansi Eric, né le 17 septembre 1954 ;
- Paoaafaita John, né le 4 mars 1955 ;
- Pautehea Marc, né le 17 août 1971 ;
- Tchan Henri, né le 27 avril 1943 ;

- Tchoung Yao Nancy, née le 15 avril 1971 ;
- Tehaapapa Rémy, né le 16 avril 1967 ;
- Tehahe née Hauata Graziella, née le 11 février 1960 ;
- Tehahe Pascal, né le 4 octobre 1951 ;
- Teiva née Tinitua Clarice, née le 8 juillet 1961 ;
- Teiva Félix, né le 26 juillet 1953 ;
- Toomaru Hiro, né le 19 août 1973 ;
- Toomaru Ronald, né le 10 juin 1957.

Le certificat de capacité à la conduite des taxis leur sera délivré par le chef du service territorial des transports terrestres.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 6628 MER du 27 décembre 1994 autorisant la société Electricité de Tahiti (E.D.T.) à installer et exploiter la centrale électrique provisoire de Taputapuatea (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Electricité de Tahiti (E.D.T.) est autorisée à installer et exploiter la centrale électrique provisoire de Taputapuatea sur le site de l'ancienne centrale située dans la commune de Taputapuatea.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une fois pour la même durée, conformément aux dispositions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sur demande écrite du responsable de la société.

**Art. 3.— Equipements et caractéristiques**

L'installation qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- *Un bâtiment d'environ 70 m<sup>2</sup> abritant :*
  - deux groupes électrogènes Renault V.I. capotés, insonorisés de 250 kVA chacun ;
  - une armoire de couplage ;
  - un transformateur à huile de 400 kVA ;
  - un tableau HTA.
- *Un stockage d'hydrocarbures comprenant :*
  - une cuve aérienne de 15.000 litres de gazole posée dans une cuvette de rétention de même capacité.

*Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès au local doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

*Eclairage de sécurité*

Art. 6.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 7.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

*Groupes électrogènes*

Art. 8.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 9.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 11.— Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

*Echappement*

Art. 13.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

*Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures*

Art. 14.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-512 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

*Inspection et contrôle**Art. 15.— Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Chaque réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

*Art. 16.— Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 20.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

*Dispositions applicables à la cuve aérienne*

Art. 23.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 24.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

*Cuvette de rétention*

Art. 25.— Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 15.000 litres.

Les effluents liquides provenant de la cuvette de rétention seront dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, ils devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

Art. 26.— Le ou les réservoirs journaliers devront si possible être placés dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous le ou les réservoirs journaliers devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 27.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

*Moyens de secours de l'installation*

Art. 28.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie, de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, de moyens d'extinction suivants :

- un extincteur NF MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité de chaque groupe ;
- un extincteur NF MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité du transformateur ;
- un extincteur NF MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité de la cuve d'hydrocarbures ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 29.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 30.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 31.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera dés herbée et entretenue régulièrement.

*Protection de l'environnement*

Art. 32.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes,

toxiques ou corrosives susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 33.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé, de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 34.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 35.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 36.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 37.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

Art. 38.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 13 décembre 1994.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 39.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 40 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 40.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 42.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1994.  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 6629 MER du 27 décembre 1994 autorisant la société à responsabilité limitée Carbodry à installer et exploiter une unité de production et de stockage d'oxygène industriel (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Carbodry est autorisée à installer et exploiter une unité de production et de stockage d'oxygène industriel dans un hangar situé sur le lot n° 80 de la zone industrielle de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 170-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un compresseur à air de 11 kW - 380 V ;
- un assécheur d'air de 0,37 kW - 220 V ;

- une cuve de stockage et de séparation des différents composants ;
- une génératrice ;
- des filtres ;
- un surpresseur de 1,12 kW - 220 V ;
- une rampe de chargement des bouteilles ;
- un stockage d'environ 30 bouteilles d'oxygène de 35 kg.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique devront être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Art. 6.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

Art. 7.— Le siphon de sol de la zone de production d'oxygène sera constamment maintenu obturé par un bouchon étanche, afin d'empêcher que les fuites accidentelles d'oxygène liquide s'écoulant dans le point bas du réseau de collecte des eaux de lavage puissent créer une atmosphère suroxygénée.

Art. 8.— Le gaz d'azote provenant de la rectification de l'air sera évacué par un évent débouchant à l'extérieur du bâtiment.

Art. 9.— Une ventilation naturelle et abondante sera maintenue dans cette zone. De plus, les portes seront maintenues ouvertes durant les heures d'activité.

Art. 10.— Cette ventilation empêchera la formation d'une atmosphère suroxygénée qui augmenterait les risques d'incendie.

Art. 11.— Pour prévenir tout risque d'incendie, l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque sera affichée sur les portes d'entrée et à proximité de l'unité de production.

Art. 12.— Une consigne rappelant que les huiles, les graisses et les solvants sont particulièrement inflammables ou explosifs en présence d'oxygène sera affichée sur les portes d'entrée et à proximité de l'unité de production.

*Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

Art. 13.— L'établissement devra être pourvu des moyens de secours suivants :

— Par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar et avec possibilité d'alimentation d'un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm, conformément à la norme NFS 62-201 ou 62-202.

— Les extincteurs suivants :

- un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente NF MIH à proximité de la zone de production ;
- un extincteur de 6 kg à CO<sub>2</sub> NF MIH à proximité de l'armoire électrique.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par le robinet d'incendie armé.

Art. 15.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 16.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### *Art. 19.— Bruits*

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

- les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 22.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1994.

Patrick HOWELL.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 21-94 AT du 28 décembre 1994 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2741 PR en date du 21 décembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2781 PR en date du 27 décembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est complété comme suit :

- projet de délibération autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à de nouveaux emprunts consentis à la S.A. Coder Marama Nui par la banque Socrédo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1994.  
Jean JUVENTIN.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 décembre 1994 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France en service dans les postes isolés de Polynésie française.**

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général de l'aviation civile en service dans les postes isolés de Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 73-241 du 2 mars 1973 susvisé sont fixés comme suit :

*Fonctionnaires appartenant à la catégorie B :*

- Catégorie I. - Iles très isolées : 478 F.
- Catégorie II. - Iles déshéritées : 576 F.

*Fonctionnaires appartenant à la catégorie C :*

- Catégorie I. - Iles très isolées : 382 F.
- Catégorie II. - Iles déshéritées : 478 F.

Art. 2.— L'arrêté du 6 août 1993 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Fait à Paris, le 5 décembre 1994.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de la recherche  
et des affaires scientifiques et techniques :

*Le sous-directeur du financement  
et de l'évaluation des programmes,*

M. BENOIST.

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

B. ROSSI.

*Le ministre de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

H. BOUCHAERT.

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires politiques,  
administratives et financières de l'outre-mer,*  
D. BUR.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 janvier au 18 janvier 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,05
Suisse.....	1 franc suisse	74,25
Italie.....	100 liras	6,00
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	97,44
Australie.....	1 dollar	75,07
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	62,35
Canada.....	1 dollar canadien	69,25
Hong Kong.....	1 dollar	12,58
Singapour.....	1 dollar	67,01
Fidji.....	1 dollar	69,80
Allemagne.....	1 deutsche Mark	62,68
Pays-Bas.....	1 florin	55,95
Suède.....	1 couronne suédoise	13,08
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,36
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Autriche.....	1 schilling	8,91
Espagne.....	1 peseta	0,73
Portugal.....	1 escudo	0,61
Japon.....	100 yens	96,94
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	152,44
Ecu européen.....	1 écu	119,25

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1994**

**COMMUNE DE ARUE***Travaux autorisés le 15 décembre 1994*

N° 94-1505-1 MAE.AU, M. et Mme Eugène Pouira, parcelle cadastrée 45, section R (lot 3, terre Tutaciore), P.K. 5,900, côté montagne, une maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAAA***Travaux autorisés le 1er décembre 1994*

N° 94-1008-3 MAE.AU, Sétill, aéroport de Tahiti-Faaa, aménagement parking et voiries.

*Travaux autorisés le 13 décembre 1994*

N° 94-1483-1 MAE.AU, Mlle Lorna Maere, parcelle cadastrée 163, section A (lot b, terre Faairifau I Uta 1), P.K. 6,800, côté montagne, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1994*

N° 94-1287-3 MAE.AU, Sétill aéroports, enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faaa, salle de restauration ;

N° 94-1438-1, M. Léon Fong Ah Fa, parcelle cadastrée 1010, section S2 (lot 3, lotissement Teahara), une maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA***Travaux autorisés le 1er décembre 1994*

N° 94-1417-1 MAE.AU, M. Isidore Faa, lot A, terre Toaititi à Tiarei, P.K. 27,900, côté mer, un mur de clôture.

**COMMUNE DE MAHINA***Travaux autorisés le 7 décembre 1994*

N° 94-1036-2 MAE.AU, Mlle Cosette Aillaud, parcelle cadastrée 104, section V2 (parcelle F, lotissement Baccino), modification des façades ;

N° 94-1432-1, Mme Nathalie Bigorgne, parcelle cadastrée 513, section W2 lot 42, lotissement Les Alizés, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 décembre 1994*

N° 94-1407-1 MAE.AU, M. Didier Sagnes et Mlle Gisèle Lanteri, parcelle cadastrée 350, section W2 (lot 73, lotissement Te Anuhe, 2e tranche), Mahinarama, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 décembre 1994*

N° 94-1473-1 MAE.AU, M. et Mme Robert Tchiang Sang, parcelle cadastrée 205, section S (lot 21, lotissement Atima, zone "Jeunes ménages"), un mur de soutènement ;

N° 94-1488-1, M. Augustin Tumarae et Mlle Hinavahine Sandford, parcelle cadastrée 89, section L (parcelle B, terre Matavai), près de l'usine de parpaings, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1994*

N° 94-1487-1 MAE.AU, M. et Mme Patrice Taerea, parcelle cadastrée 200, section S (lot 16, lotissement Atima), une maison d'habitation.

N° 94-1489-1, M. Olivier Hyvernaud, parcelle cadastrée 197, section W3 (lot 42, lotissement Te Anuhe), une maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO***Travaux autorisés le 7 décembre 1994*

N° 94-284-2 MAE.AU, M. Teva Matohi, lot 4, domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, Varari, modification des façades ;

N° 94-934-2, M. Maurice Rousseau, parcelle terre Aiai à Haapiti, une clôture ;

N° 94-1423-1, M. et Mme Raymond Corso, parcelle B, lot 3, terre Tatutu à Afareaitu, une maison d'habitation ;

N° 94-1434-1, M. et Mme Hubert Coic, lot 20, lotissement Vaipipiha à Paopao, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 décembre 1994*

N° 94-1058-1 MAE.AU, M. Gil Le Laurain et Mlle Catherine Ohotoua, lot 5, lotissement Temae, une maison d'habitation ;

N° 94-1462-1, M. Germain Tetuaiteroi, parcelle terre Huaru à Papetoai, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 décembre 1994*

N° 94-1470-1 MAE.AU, M. Toimata Michel Maihi, lot B, lot 2, terre Apari à Paopao, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1994*

N° 94-1241-1 MAE.AU, société Tiki Theater, parcelle lot 5, terre Poroairoa à Haapiti, Moorea, un centre d'art ;

N° 94-1335-2, Mlle France Pere, parcelle 7, lot 5, domaine Tiahura à Haapiti, 6 bungalows ;

N° 94-1467-1, Mme Catherine Allegre, parcelle lot 2, domaine Pater-Matohi à Haapiti, une maison d'habitation et un bungalow.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 7 décembre 1994*

N° 94-1445-1 MAE.AU, M. Georges Tumarae et Mlle Nora Vaimeho, parcelle cadastrée 193, section AN (lot 5, lot 2, parcelle C ancienne propriété Ahnne), P.K. 24,400, côté mer, un mur de clôture.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1994*

N° 94-1455-1 MAE.AU, M. Bruno Tetoe, parcelle cadastrée 6, section AX (lot 3, lot 2, parcelle 3, lot B, terres Faahiriahae et Titehinamaue), vallée de Orofero, une maison d'habitation.

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*Travaux autorisés le 1er décembre 1994*

N° 93-718-3 MAE.AU, M. Georges Tetuaiteroi, parcelle cadastrée 178, section J (parcelle 2, terre Toerauroa), P.K. 8,200, côté montagne, modification des façades.

*Travaux autorisés le 7 décembre 1994*

N° 94-1318-3 MAE.AU, E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, zone industrielle de la Punaruu (hangar n° 8), une distillerie d'alcool ;

N° 94-1358-2, Mme Marie-Jeanne Tehau, parcelle cadastrée 321, section L (lot 3, domaine Pugibet), P.K. 11,800, côté montagne, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 décembre 1994*

N° 94-1289-1 MAE.AU, Mlle Heimana Regaud, parcelle cadastrée 90, section BM (lot A1, lot B, terre Toarotu Rahi) extension d'une maison d'habitation ;

N° 94-1353-1, M. Jean Lotin et Mlle Irène Lechaix, parcelle cadastrée 33, section BC (lot 11, lotissement Taapuna), une clôture ;

N° 94-1405-1, M. Orlando Pea, parcelle cadastrée 6, section BI (lot 5, terre Teporifaite), P.K. 10,500, côté montagne, un mur de clôture ;

N° 94-1422-1, M. et Mme Pierre Iedra, parcelle cadastrée 24, section DN (lot 24, lotissement Te Maru Ata), une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 décembre 1994*

N° 94-673-4 MAE.AU, M. Kuo Léon Lau et Mlle Ching Huang Lau, parcelle cadastrée 125, section AC (parcelle A, lot 3, partage lot A, propriété Largeteau), près du Tahiti Village, un snack.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1994*

N° 93-1198-2 MAE.AU, M. et Mme Michel Barbanchon, parcelle cadastrée 5, section BP (lot C13, lotissement Toarotu Rahi), une salle bibliothèque (prorogation) ;

N° 94-1447-1, Mlle Josiane Li, parcelle cadastrée 92, section AV (lot 118, lotissement Te Tavake Village), un mur de soutènement ;

N° 94-1480-1, M. Thierry Tumahai, parcelle cadastrée 155, section BI (parcelle A, parcelle 2C, lot 2a, terre Matatia), Taapuna, une maison d'habitation ;

N° 94-1504-1, M. Paul Maiotui, parcelle cadastrée 23, section AI (parcelle E, terre Otaha), P.K. 17,300, côté mer, une maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAIARAPU-EST**

*Travaux autorisés le 1er décembre 1994*

N° 94-605-2 MAE.AU, S.C.I. Te Rau, terre Marumarutua (surplus parcelle B), à Afaahiti, une maison d'habitation ;

N° 94-1097-1, Mme Tevate Bordes, lot 2, terre Maraeapai à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, 8 bungalows.

**COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**

*Travaux autorisés le 1er décembre 1994*

N° 94-1394-2 MAE.AU, M. Hérald Teanuanua Lucas, parcelle 4, terre Teiriiri, Atomoahine, Tautara à Vairao, P.K. 10,800, côté montagne, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 décembre 1994*

N° 94-1479-1 MAE.AU, Mme Rahera Tarano, née Tevaearai, parcelle terre Terevareva à Toahotu, P.K. 5,400, côté montagne, une maison d'habitation.

**COMMUNE DE TEVA I UTA**

*Travaux autorisés le 13 décembre 1994*

N° 94-1429-1 MAE.AU, M. Charles Bernière, lot 5, parcelle 1, propriété Bernière à Mataiea, P.K. 44, côté montagne, une maison d'habitation.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**SOCIETE PIERKI ISLAND S.A.R.L.**

Au capital de 1.000.000 FCP

Siège social : FARE - HUAHINE

R.C.S. 4774 B

Suite à l'assemblée extraordinaire du 30 décembre 1994, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social de Fare, île de Huahine, au 63, rue des Remparts, à Papeete. En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié.
- de mettre la société en sommeil.

La gérante.

S.C.P.D.  
 SOCIETE CIVILE DE PREVOYANCE  
 ET DE DEVELOPPEMENT  
 Capital : 1.300.000 F CFP  
 Siège social : P.K. 4,6, Arue  
 R.C.S. Papeete n° 4575 C

*Avis de dissolution*

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 août 1994 il a été adopté la résolution suivante à l'unanimité : dissolution de la société.

*Pour avis,  
 La gérance.*

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LEILA  
 Société civile au capital de 16.000.000 F CFP  
 Siège social : PAPEETE, boulevard Pomare  
 B.P. 157, MAHAREPA (Moorea)  
 R.C.S. : PAPEETE n° 2117 B

*Démission de gérant*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 22 décembre 1994, enregistré à Papeete le 26 décembre 1994, folio 30, bordereau 839/14, M. William WONG FAT a déclaré démissionner de sa qualité de gérant de la société et Mme Joseline KEREBEL a été nommée comme nouveau gérant.

*Pour avis,  
 La gérance.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
 Notaire à la Résidence de PAPEETE, (Ile de Tahiti)  
 11, avenue Bruat

**AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 2 et 5 décembre 1994,

Enregistré à PAPEETE le 8 décembre 1994, folio 27, bordereau n° 756-1,

La société dénommée "SOCIETE POLYNESIENNE DE TRAITEMENT DE SEAUX-POLY-EAUX", société à responsabilité limitée en liquidation volontaire, au capital social de 2.000.000 F CFP, ayant son siège social à PAPEETE, pont de Motu Uta, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3364 B,

A VENDU avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "POLY S.A.", société anonyme au capital de 72.000.000 F CFP, dont le siège social est à PAPEETE, Fare Ute, pont de la Papeava, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4669 B,

Le fonds de commerce d'importation, vente, installation, réparation, entretien des différents systèmes de traitement des eaux ainsi que le stockage et pompage des eaux, connu sous le nom de "POLY-EAUX", sis et exploité à PAPEETE, pont de Motu Uta,

Pour lequel le VENDEUR est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 3364 B, et à l'Istat sous le numéro 167890,

Moyennant le prix de 4.000.000 F CFP, acte en mains.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

*Pour deuxième insertion,  
 Me Bernard BRUGGMANN,  
 notaire.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH  
 Notaire à PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 1er et 2 décembre 1994,

- M. Daniel André ADAM, commerçant, demeurant à PIRAE,  
 a vendu à :

- Mme Thi Mai Lai, commerçante, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie, épouse de M. Alain Pascal BROCHET :

Tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail qui lui a été consenti par la S.C.I. LEOCA suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 13 mars 1975, renouvelé suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, et Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 7 et 8 novembre 1994, sur un local avec water-closet, d'une superficie de 40 m2 environ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Papeete, avenue du Général-de-Gaulle, dans lequel M. et Mme ADAM exploitaient le magasin TAPA,

Moyennant le prix de cinq millions sept cent mille francs (5.700.000 F).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,  
 Me Dominique DUBOUCH,  
 Notaire.*

**CESSATION D'ACTIVITE**

Le fonds exploité par M. et Mme Daniel ADAM dans les lieux cessera d'être exploité à compter du 30 décembre 1994.

M. Yvon VIRIAMU, pêcheur, né à PAPEETE (Tahiti) le 6 mai 1965, et Mme Clarita Tania KATUPA, son épouse, contrôleur à l'inspection du travail, née à MATAURA (Tubuai, îles Australes), le 18 novembre 1966, demeurant ensemble à MAHINA, lotissement FAREROI, lot n° A51,

Sont convenus par acte passé en l'étude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 28 novembre 1994, de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil, aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens suite à leur union célébrée à la mairie de Mahina le 17 septembre 1987.

La requête en homologation du changement de régime matrimonial a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, le 26 décembre 1994, enrôlée sous le numéro 1349/94.

*Pour insertion,*  
Me MAISONNIER,  
Avocat.

**C.I.I.C. PACIFIQUE**  
Société anonyme en liquidation  
Au capital de 5.000.000 CFP  
Siège social : PAPEETE, CENTRE VAIMA  
R.C.S. PAPEETE N° 3479 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1994, les actionnaires ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 23 décembre 1994 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur, M. GLAVINAZ Stéphane, demeurant à Pamatai, FAAA, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de liquidation est fixé centre Vaima, B.P. 1635, Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE  
Avocats

Par jugement n° 1598-1366 en date du 16 novembre 1994, le tribunal civil de première instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à PAPEETE, le 18 mars 1994, aux termes duquel M. Jean-François Gilles HANGEN, médecin, et Mme Christine Germaine ARNAL, son épouse, chef adjoint du service des domaines, demeurant ensemble à PIRAE, FARE RAU APE, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour

adopter le régime de la communauté universelle des biens entre époux, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,*  
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

Etude de Me Alexandre CORMIER,  
Notaire à Papeete

**SOCIETE CIVILE FLIK**  
Société civile au capital de 4.001.000 FCP  
Siège social : Papeete, avenue Bruat, B.P. 339  
R.C.S. Papeete n° 1529 B

**CHANGEMENT DE GERANT**  
(Assemblée générale du 23 décembre 1994)

*Ancienne mention*  
Gérante : Mlle Christina FLOSSE, demeurant à Paris 16e, 35, rue Vital.

*Nouvelle mention*  
Gérant : M. Réginald FLOSSE, demeurant à Pirae.

*Pour avis,*  
La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER,  
Notaire à Papeete

**SOCIETE CIVILE FLAK**  
Société civile au capital de 4.001.000 FCP  
Siège social : Papeete, avenue Bruat, B.P. 339  
R.C.S. Papeete n° 1530 B

**CHANGEMENT DE GERANT**  
(Assemblée générale du 23 décembre 1994)

*Ancienne mention*  
Gérante : Mlle Christina FLOSSE, demeurant à Paris 16e, 35, rue Vital.

*Nouvelle mention*  
Gérant : M. Réginald FLOSSE, demeurant à Pirae.

*Pour avis,*  
La gérance.

**S.A.R.L. SOCOGRAH**  
Capital : 400.000 FCP  
Siège : Uturoa - Raiatea  
R.C. : 2244 B

Par décision de l'assemblée générale du 23 décembre 1994, il a été procédé à la dissolution anticipée de la société.

Adresse du liquidateur : Eliane TUIHANI, B.P. 11349, MAHINA.

Le gérant.

## ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION SPORTIVE VAIAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 novembre 1994)

Président	: MOO François
Vice-président	: TANE Topia
Secrétaire	: TEAKU Tupana
Secrétaire adjointe	: TANE Célestine
Trésorier général	: VILLA Teva
Trésorière adjointe	: TOKORAGI Florentine

ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE  
DES AUDITEURS DE L'INSTITUT  
DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE  
(I.H.E.D.N.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 octobre 1994)

Présidente	: BAMBRIDGE-CORMIER Maïana
Vice-président	: MAETZ Paul
Secrétaire	: LEGRAND Pierre-Olivier
Trésorière	: HANGEN Christine

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT TAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er décembre 1994)

Président	: YVONET André
Secrétaire	: PERETTI Charles
Trésorier	: MU Yves
Trésorier adjoint	: MOOFAT Richard

## ASSOCIATION TAMARII UTUROA

## Extraits de statuts

Le jeudi 1er décembre 1994, au cours d'une assemblée générale, s'est constituée l'ASSOCIATION TAMARII UTUROA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION TAMARII UTUROA a pour but de promouvoir les chants, les musiques et les danses de Polynésie, tout en fournissant à ses adhérents, quel que soit leur âge, des occasions de participer à des animations aussi bien folkloriques, qu'éducatives et culturelles. Elle travaille à la transmission, à la mise en valeur et à l'enrichissement du patrimoine culturel polynésien sous toutes ses formes, traditionnelles et modernes.

La durée de l'ASSOCIATION TAMARII UTUROA est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de Mme TERIINOHO Viviane à TEPUA, commune de UTUROA, RAIATEA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: WONG Noma
Présidente	: TERIINOHO Viviane
Vice-président	: PARAUE Vehia
Secrétaire	: GREIG Timoe
Secrétaire adjointe	: GREIG Marilyn
Trésorière	: PARAUE Gisèle
Trésorière adjointe	: MAURI Dorita
Assesseurs	: PARAUE Wilfrid TEMAURI Alexandra TENANIA Céline TAUARO A Manolita TETUA Isabelle ELOY Christian

Récépissé n° 94-2839 MFR/AA du 13 décembre 1994.

## ASSOCIATION TTA'AURAA UTUAFARE

## Extraits de statuts

Il est fondé le 6 décembre 1994, entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TTA'AURAA UTUAFARE".

Cette association a pour but de :

- promouvoir les actions en faveur de la planification familiale dans les domaines notamment de l'information, de la formation, de l'animation, de la recherche,...
- promouvoir toutes les actions favorisant la parenté responsable ;
- apporter son aide et sa contribution aux actions définies par le programme à moyen terme de planification familiale, en partenariat avec le ministère de la santé.

Le siège social de l'association est fixé temporairement dans les locaux du service de protection maternelle, B.P. 611, Papeete, téléphone : 43.68.39.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BREMOND Madeleine
Vice-présidente	: VOIRIN Fanaura
Secrétaire	: TOURNEUX Mareva
Secrétaire adjointe	: WILLIAMS Sylvie
Trésorière	: LILIN Hélène
Trésorière adjointe	: CHICOU Georgette

Récépissé n° 94-2997 MFR/AA du 30 décembre 1994.

## ASSOCIATION SCUBAPITI

*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1994, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS  
DU SECOND DEGRE - SECTION TERRITORIALE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE  
S.N.E.S. - F.S.U.**

*Extraits de statuts*

Il est constitué le 17 mai 1994 sur le territoire de la Polynésie française, une section territoriale du Syndicat national des enseignants du second degré classique, moderne, technique (S.n.e.s. - classique, moderne, technique) conformément aux statuts de ce syndicat dont le siège est 1, rue de Courty, 75 007 PARIS.

Le siège de cette section sur le territoire est B.P. 3694, Papete.

Le syndicat a pour but :

- d'étudier et de défendre les intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux, de ses membres en activité ou en retraite ;
- de lutter pour l'amélioration des méthodes et des moyens de l'enseignement public, aux points de vue matériel, pédagogique et social, et notamment pour une véritable démocratisation de l'Education nationale ;
- de lutter contre toutes les ingérences, notamment politiques, ayant pour effet de favoriser ou de léser certains collègues dans l'affectation ou l'avancement ;
- de lutter pour la sauvegarde et l'épanouissement de la laïcité de l'école et de l'Etat, et pour le respect des franchises universitaires, d'encourager les syndiqués à participer à la création et au développement d'oeuvres péri et post-scolaire laïques ;
- d'oeuvrer pour la défense et l'élargissement des droits des fonctionnaires, des libertés syndicales et démocratiques ;
- de contribuer à l'élévation du niveau intellectuel, civique et moral de la Nation.

Le but final du syndicat est l'émancipation complète des travailleurs.

Dans tous ces domaines, le syndicat agit dans le respect absolu des croyances et des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de tous ses adhérents.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	:	CASTERAS Bernard
Trésorier	:	D'AMICO Gaëtan
Membres	:	VITAU Jean-Claude DORADO Eloy MAIGNIEN Thierry BECHEREL Gilles TURQUIN Jean-Louis

Récépissé n° 1712 DIR/IT du 6 décembre 1994.

## ASSOCIATION HIRINAI

*Extraits de statuts*

L'association dite "HIRINAI", fondée le 14 novembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- a- d'améliorer l'accueil des enfants placés en famille d'accueil agréée par le service des affaires sociales en organisant des journées récréatives et sportives ;
- b- de dynamiser les familles, de les sortir de leur isolement en leur permettant de se rencontrer et de confronter leurs expériences, leur vécu.

Elle a son siège social à PUNAAUIA, P.K.11, côté montagne, B.P. 1707.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUMAHAI Mireille
Vice-présidente	:	MATAI Lynda
Secrétaire	:	FAATAU Irista
Secrétaire adjointe	:	AH SIN Marianne
Trésorière	:	MOERAI Denise
Trésorière adjointe	:	TAEREA Claude

Récépissé n° 94-2840 MFR/AA du 13 décembre 1994.

## ASSOCIATION ARAHU TERE

*Extraits de statuts*

L'association, dite "ARAHU TERE", fondée le 21 novembre 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Maatea, MOOREA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAHINE Pierre
Vice-président	:	ADAMS Ernest
Secrétaire	:	TERE Christian
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Tevaite
Trésorière	:	ARAPARI Florida
Trésorier adjoint	:	MARUHI Phineas

Récépissé n° 94-2920 MFR/AA du 21 décembre 1994.

<b>LOTO NATIONAL N° 52</b>
----------------------------

Premier tirage du mercredi 28 décembre 1994 :

**11 19 29 39 43 45**Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	59.479.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	10	3.010.090
5 bons numéros .....	722	147.727
4 bons numéros .....	42.159	2.690
3 bons numéros .....	863.306	181

Deuxième tirage du mercredi 28 décembre 1994 :

**6 32 33 36 38 48**Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	0	
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	13	2.163.818
5 bons numéros .....	675	145.818
4 bons numéros .....	39.206	2.672
3 bons numéros .....	752.928	200

Premier tirage du samedi 31 décembre 1994 :

**15 19 24 27 35 44**Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	235.611.090
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	14	1.625.090
5 bons numéros .....	697	112.636
4 bons numéros .....	40.277	2.472
3 bons numéros .....	713.428	272

Deuxième tirage du samedi 31 décembre 1994 :

**5 16 21 24 33 46**Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	5	94.478.454
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	24	918.818
5 bons numéros .....	856	89.636
4 bons numéros .....	39.486	2.436
3 bons numéros .....	667.110	272

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI  
DU LOTO NATIONAL N° 501**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 501 du mercredi 4 janvier 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION ATOMOAHINE**

Extraits de statuts

L'association, dite "ATOMOAHINE", fondée le 12 novembre 1994, d'action culturelle, artisanale et sportive a pour objet d'aider les jeunes et adultes sur tous les plans : spirituels, matériels, moraux, loisirs, culturels, etc.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège se situe chez la présidente à TOAHOTU.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : TAIROA Eliane  
Secrétaire : TERIIHOPUARE Gaspard  
Trésorière : MAI Tiare  
Commissaires aux comptes : TERIIHOPUARE Elie  
TEANUANUA Noëlla  
Membre : MAI Rose-Marie Hinano

Récépissé n° 94-2935 MFR/AA du 21 décembre 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs

**TARIFS**  
des abonnements, annonces, insertions de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1995

**I - ABONNEMENTS - INSERTIONS**

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro .....	180	249	312	302	329	320	401
Abonnement 6 mois .....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement 1 an .....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne ..... 240 F  
- les mêmes renouvelées ..... 100 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne ..... 170 F